
Décret renvoyant la pétition de la citoyenne Mioche tendant à obtenir la liberté de son mari, au représentant du peuple en mission à Commune-Affranchie, lors de la séance du 23 messidor an II (11 juillet 1794)

Françoise Brunel, Aline Alquier, IHRF - Institut d'histoire de la Révolution française

Citer ce document / Cite this document :

Brunel Françoise, Alquier Aline, IHRF - Institut d'histoire de la Révolution française. Décret renvoyant la pétition de la citoyenne Mioche tendant à obtenir la liberté de son mari, au représentant du peuple en mission à Commune-Affranchie, lors de la séance du 23 messidor an II (11 juillet 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCIII - Du 21 messidor au 12 thermidor an II (9 juillet au 30 juillet 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1982. p. 77;
https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1982_num_93_1_23457_t1_0077_0000_4

Fichier pdf généré le 21/07/2021

imprimé qu'au bulletin de correspondance, une somme de 600 livres, à titre de reconnaissance nationale, au citoyen Tournier, cavalier au treizième régiment.

« II - La commission du mouvement et de l'organisation des armées est chargée de fournir à ce brave cavalier une route pour rejoindre son corps, conformément à sa demande, ainsi que de remplacer les effets que l'ennemi lui a enlevés.

« Charge son comité de salut public de pourvoir, le plutôt possible, à l'avancement de ce citoyen » (1).

[Nombreux applaudissements].

38

« Sur la pétition de la citoyenne Mioche, tendante à obtenir la liberté ou l'examen de l'innocence de son mari détenu, convertie en motion par un membre,

« La Convention nationale décrète que la pétition de la citoyenne Mioche sera renvoyée aux représentans du peuple en mission à Commune-Affranchie, pour y être fait droit ». (2).

39

« Sur la proposition d'un membre, la Convention nationale décrète qu'un détachement de l'Ecole de mars assistera à la fête du 10 thermidor prochain, en l'honneur de Barra et Viala » (3).

[On observe que les élèves de mars n'ont point de place dans le cortège, et l'on invite David à les y placer. Il y avoit songé; mais ses idées et celles qu'il avoit recueillies s'étoient fixées sur un seul objet : on avoit cru plus utile de les laisser dans le camp, et de ne point interrompre leurs travaux, pour leur faire sentir davantage quels efforts ils doivent faire pour mériter les honneurs décernés à Barra et à Viala : en conséquence, David propose de rapporter le décret qui appelle à la cérémonie les élèves de Mars. Lebas (4), l'un des représentans commissaires auprès du camp, demande le maintien du décret. Depuis que l'institution des élèves de Mars est commencée, dit-il, nous leur avons proposé pour récompense de leurs premiers progrès dans les arts qu'on

(1) P.V., XLI, 190. Minute de la main de Collombel. Décret n° 9879. Reproduit dans *Mon.*, XXI, 189; *Bⁱⁿ*, 28 mess. (1^e suppl⁴). *Débats*, n° 659; *Rép.*, n° 205; *C. Univ.*, XLI, 376-377 et 392; *Mess. soir*, n° 692; *J. Fr.*, n° 655; *J. Sablier*, n° 1431; *J. Perlet*, n° 657; *Ann. patr.*, n° DLVII; *Audit. nat.*, n° 656; *C. Univ.*, n° 923; *J.-S. Culottes*, n° 512; *C. Eg.*, n° 692; *F.S.P.*, n° 372.

(2) P.V., XLI, 191. Minute de la main de Bordas. Décret n° 9880. *M.U.*, XLI, 392; *J.-S. Culottes*, n° 513; *J. Perlet*, n° 658.

(3) P.V., XLI, 191. Minute de la main de Turreau. Décret n° 9878.

(4) Peyssard, d'après *Ann. R.F.*, n° 224; *J. Fr.*, n° 655; *J. Sablier*, n° 1431.

leur fait cultiver, et de la pratique des vertus austères qui règnent dans le camp, d'être admis au cortège de la fête, et d'en faire partie : cette espérance les encourage chaque jour; elle développe en eux les germes du vrai républicanisme; vous ne la leur ravirez point. - On applaudit, et le décret est maintenu (1).]

40

[David étoit invité à donner ses idées sur la célébration des honneurs décernés aux 2 héros de l'enfance, Barra et Viala : il lit un discours dans lequel il fait le portrait du Français avant la révolution, et lui oppose son caractère et son énergie depuis qu'il a reconquis ses droits : il expose rapidement la marche de la liberté et de l'égalité sur la surface du globe, et leurs triomphes sur la tyrannie et sur tous les vices qui l'accompagnent. C'est dans l'univers régénéré qu'il voit se propager les vertus dont la France est aujourd'hui le théâtre, et dont les Français offrent chaque jour des modèles. Après cet aperçu de nos travaux et de nos espérances, David lit le plan de la fête : les soins qui sont donnés à l'enfance, les mères qui les lui donnent, les enfans et les modèles que la patrie leur propose, sont successivement l'objet de la fête, ou en partagent le cortège. Une auguste simplicité y règne, et l'on y retrouve souvent les traits qui caractérisent le génie de David (2)].

[David, après ces réflexions préliminaires, lit le plan qu'il a annoncé. Le rassemblement pour la fête se formera à 3 heures après midi, au bruit d'une salve d'artillerie. Les députés assisteront avec le costume qu'ils portent aux armées. Le cortège sera partagé en 2 colonnes : l'une des mères et l'autre des enfans depuis 11 jusqu'à 13 ans; la 1^{ère} portera l'urne de Barra, la 2^{ème} portera celle de Viala. Au milieu paroîtront différens groupes de musiciens, de chanteurs, de danseurs. La marche sera interrompue et le peuple crierà 3 fois : ils sont morts pour la patrie !

Arrivées au Panthéon, les 2 colonnes s'ouvriront pour laisser passer la convention nationale. Les artistes exécuteront des danses funèbres; le peuple s'écriera : Barra et Viala, prenez place au Panthéon, vous êtes immortels ! etc. (3)].

[On observe que les poètes y forment un groupe, et qu'il seroit peut-être convenable d'y placer un groupe de peintres. David observe que cette idée, bonne en soi, ne convient pas à la fête des jeunes héros, parce que les peintres ne pourroient y participer d'une manière active. La proposition qui avoit été faite est conservée pour une autre cérémonie (4)].

« La Convention nationale décrète que le rapport de David sur la fête héroïque et pour

(1) *Débats*, n° 659; *Ann. R.F.*, n° 224.

(2) *Débats*, n° 659; *J. Fr.*, n° 655; *J. Paris*, n° 558; *J. Perlet*, n° 657.

(3) *J. Sablier*, n° 1431.

(4) *Débats*, n° 659.